

# Déterminations légales pour armes soumises à autorisation

## Lois sur les armes (LArm)

### Art. 8 Obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

- 1 Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes
- 1bis Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande
- 2 Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:
  - a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
  - b. qui sont interdites;
  - c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
  - d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.
- 2bis Toute personne qui acquiert une arme à feu ou un élément essentiel d'arme par dévolution successorale doit demander un permis d'acquisition d'armes dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée.

### Art. 9a Attestation officielle

- 1 Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.
- 1bis Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur pays d'origine les habilitant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.
- 2 En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'office central. Celui-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

## Ordonnance sur les armes (OArm)

### Art. 15 Demande de permis d'acquisition d'armes (art. 8 LArm)

- 1 Quiconque veut obtenir un permis d'acquisition d'armes ou d'éléments essentiels d'armes doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Toute arme ou tout élément essentiel d'arme doit y être signé par l'indication du type d'arme.
- 2 Le formulaire doit être remis à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:
  - a. un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
  - b. une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité ;
  - c. une attestation officielle au sens de l'art. 9a LArm.
- 3 L'autorité cantonale compétente examine si les conditions de délivrance du permis sont remplies.

### Art. 16 Acquisition exceptionnelle de plusieurs armes (art. 9b, al. 2, LArm)

- 1 L'autorité cantonale compétente peut délivrer un permis donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.
- 2 L'acquéreur doit attester l'acquisition de chaque arme ou élément essentiel d'armes en apposant sa signature sur le permis.